

Projet de mandat pour le Comité exécutif (deuxième révision)

Membres du Comité exécutif

1. Le président et le vice-président du Comité permanent et le président du Sous-groupe sur les finances.

Rôle et fonctions

2. « La supervision du Secrétariat par le Comité permanent est réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec la Secrétaire générale » (Résolution XIII.4, paragraphe 4).

3. ~~Dans le contexte des politiques convenues par la Conférence des Parties et le Comité permanent, le Comité exécutif a pour fonction de mener, entre les réunions ordinaires du Comité permanent, et au nom du Comité permanent, les activités intérimaires jugées nécessaires, en accordant la priorité aux questions auxquelles la Conférence des Parties et le Comité permanent ont déjà donné leur accord dans le cadre des Résolutions de la Conférence des Parties et des décisions du Comité permanent, et en notant que le Comité exécutif n'a pas mandat soit de prendre des décisions qui doivent normalement être prises par la Conférence des Parties et le Comité permanent, soit d'amender toute décision prise par la Conférence des Parties ou le Comité permanent [adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa a)].~~

3.1 (6) Pour toute question qui se pose dans la période intersessions et pour laquelle le Comité permanent n'a pas encore pris de décision, ou lorsqu'une question n'entre pas dans les politiques et orientations déjà fournies par la Conférence des Parties et le Comité permanent, le Comité exécutif demande au Secrétariat de contacter le Comité permanent et de lui demander sa décision concernant cette question, par communication électronique, dès que possible.

4. Dans ce contexte, les fonctions précises que devra assumer le Comité exécutif ~~au nom du Comité permanent, sur une base intérimaire~~, si nécessaire, entre les réunions du Comité permanent sont les suivantes :
 - a) ~~fournir des orientations et des avis superviser, en tant que représentant du Comité permanent, l'application des activités par le~~ au Secrétariat, ~~sur~~ l'exécution du budget du Secrétariat, et la conduite des programmes de travail du Secrétariat ~~[adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa c)]~~; et
 - b) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur ~~l'application de la Convention~~, la préparation des réunions, et sur toute autre question relative à l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat ~~[adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa d)]~~.

5. En s'acquittant de la fonction a) ci-dessus, et en particulier concernant ~~la supervision de~~les orientations et les avis sur l'exécution du budget du Secrétariat, le Comité exécutif tient compte des rôles et responsabilités du Sous-groupe sur les finances précisés dans la Résolution VI.17, *Questions financières et budgétaires*, paragraphe 11, et en particulier que « le Président du Sous-groupe, au besoin en consultation avec le Président du Comité permanent, et si nécessaire l'ensemble du Sous-groupe, fournit des avis et des conseils au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration des finances de la Convention ... ». Ces responsabilités sont réaffirmées dans la Résolution XIII.2, *Questions financières et budgétaires*, paragraphe 12. Pour exécuter cette tâche, s'il y a des incidences budgétaires, le Comité exécutif doit informer le Sous-groupe sur les finances dans son ensemble, par l'intermédiaire de son président. ~~examinera si une demande particulière du secrétaire général peut être traitée par le Comité ou s'il doit la renvoyer au Sous-groupe sur les finances.~~
6. ~~Pour toute question qui se pose dans la période intersessions et pour laquelle le Comité permanent n'a pas encore pris de décision, ou lorsqu'une question n'entre pas dans les politiques et orientations déjà fournies par la Conférence des Parties et le Comité permanent, le Comité exécutif demande au Secrétariat de contacter le Comité permanent et de lui demander sa décision concernant cette question, par communication électronique, dès que possible.~~

Fonctionnement

7. ~~Le Comité exécutif fonctionne conformément aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties et aux décisions du Comité permanent [Résolution XIII.4, annexe 1, 19 a)] sur la gestion du Secrétariat et dans le contexte de la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire ».~~ Le Comité exécutif étant fonctionnant comme un organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties s'applique à son fonctionnement *mutatis mutandis*, dans le contexte de la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire ».

Établissement de rapport

8. À chaque réunion ~~ordinaire~~ du Comité permanent entre deux sessions de la COP, le Comité exécutif fait remettre un rapport écrit au Comité permanent sur les activités menées depuis la précédente réunion ~~ordinaire~~ [adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa k)].